

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

0031620101209 apault

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE NOUVELLE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ET DERMO-COSMETIQUES

SOCIETE LABORATOIRES EXPANSCIENCE
COMMUNE D'EPERNON

ATTENDUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 novembre 2006 antérieurement délivré à la Société Laboratoires Expanscience pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPERNON ;
- Vu la demande présentée le 17 avril 2008 complétée le 6 novembre 2008 et le 12 janvier 2009 par la Société LABORATOIRES EXPANSCIENCE dont le siège social est situé 10 avenue de l'arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation en extension d'exploiter des installations de fabrication de produits pharmaceutiques et dermo-cosmétiques, sur le territoire de la commune d'EPERNON, à l'adresse suivante : 4 rue des filles - 28230 EPERNON ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 24 février 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 avril 2009 au 13 mai inclus sur le territoire des communes d'EPERNON, DROUE-SUR-DROUETTE, GAS, HANCHES et EMANCE (78) ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de EPERNON, EMANCE et HANCHES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 04 novembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu la communication en date du 16 novembre 2010, du projet d'arrêté faite au directeur de la société, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **LABORATOIRES EXPANSCIENCE** dont le siège social est situé 10 avenue de l'arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 28 novembre 2006 et 30 décembre 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à étendre et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPERNON, rue des 4 filles - 28230 EPERNON, (coordonnées Lambert II étendu X=552056,79 et Y=2 399 523,52), parcelles cadastrales 39, 145, 148, 173 à 175, 177, 181, 185, 188, 191, 225 à 230, section SZ, les installations détaillées dans les articles suivants.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté modifiées
AP du 28 novembre 2006	1.2.1, 1.2.3, 4.1.1, 4.3.9, 7.3.4, 8.2.4, 8.3	
AP du 28 novembre 2006	8.2.5	supprimées
AP du 16 juillet 2007		abrogé

Article 1. Prescriptions modifiées

Article 1.1. Installations classées de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à la liste des installations classées de l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, D,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc.	Dichloro-éthane	La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1 500 litres	1 500	litres	2 000	litres
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ethanol Dichloro-1.2 éthane Méthyléthylcétone Alcool isopropylique Acide acétique	La capacité équivalente totale étant supérieure 100 m ³	100	m ³	C _{tot} = 154 m ³	m ³
1433	Ba	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que le simple mélange à froid	Dichloro-1.2 éthane, Méthyléthylcétone et Ethanol	La quantité totale équivalente de liq. inflammables susceptible d'être présente étant > 10 t	10	t	18	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, D,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts servant au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	magasins	Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	50 000	m ³	Q > 500 tonnes V = 55.186	m ³
2240	1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Extraction d'huiles végétales	La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2	t/j	7	tonnes / jour
2920	2a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	Compression d'air Groupes de froid..	La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	500	kW	175 804 Puissance totale : 1 048	kW
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1 transformateur				450	litres de pyralène
1190	1	NC	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 ;	Mynocycline chlorhydrate poudre	La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	100	kg	100	kg
2663 - 2b		D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), non alvéolaires et non expansés	Flacons vides	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	10 000	m ³	3 200	m ³
2685		D	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à l'obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières		Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visés par d'autres rubriques de la nomenclature				

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, D,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement de	Seuil du critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910 - A2		D,C	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse	4 chaudières au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	20		MW	Puissance totale : 6,6	MW
2915 - 1b		D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	Température maximale d'utilisation 230° C Point éclair 170° C	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est > à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres	1 000		l	230 °C 170 °C Q = 340	litres
2921 - 1a		D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 tour Chimie	Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2 000 kW	2 000		kW	1 395	kW
2921 - 2		D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours	Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			kW	2 575	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs,	2 locaux distincts	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50		kW	Puissance totale : 72	kW
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t	2		t	10	Kg
1416		NC	Emploi et stockage d'hydrogène		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	100		Kg	3	Kg
1418		NC	Emploi et stockage d'acétylène		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	100		kg	30	kg

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à la description des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur une superficie de 9,96 ha, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- un bâtiment administratif AA
- un restaurant d'entreprise AF
- un bâtiment de recherche et développement AE
- un bâtiment UVW de fabrication et de conditionnement pharmaceutique
- un bâtiment S de stockage d'articles de conditionnement
- un bâtiment B2 (anciennement ML) de fabrication chimie
- un bâtiment O de stockage des produits de la chimie
- un bâtiment technique Q abritant 2 chaudières et 1 transformateur
- un bâtiment entretien AB
- un bâtiment K de fabrication et de conditionnement cosmétique
- un bâtiment X de stockage de produits cosmétiques et pharmaceutiques
- un bâtiment AC dédié au traitement physico-chimique des effluents
- un parc de stockage externe, situé le long du bâtiment O comportant les cuves d'huile d'avocat, d'huile de soja, d'éthanol et de dichloro-1.2 éthane (DCE)
- bâtiment AG de production pharmaceutique, en extension côté ouest du bâtiment UVW

L'ensemble des bâtiments représente une surface construite de 18 866 m².

NOUVELLES INSTALLATIONS :

- bâtiment New B2 de production pharmaceutique, dans le prolongement de B2
- le magasin général unique, pour les matières premières, les intermédiaires, les consommables et les produits finis, est accolé à New B2
- un parc de stockage de solvants (dichloroéthane, éthanol, ...) et d'huiles résiduelles externe, situé le long de B2,
- un parc de stockage d'huiles implanté à l'est de B2
- un parc de stockage d'acides/bases pour la régénération des solvants le long des bâtiments chimie (B2 et new B2)

Le bâtiment New B2 occupe une surface de 1 796 m².

Article 1.2. Approvisionnement en eau

Le premier alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatif à l'origine des approvisionnements en eau est remplacé par les dispositions suivantes :

« La quantité annuelle d'eau consommée par l'établissement est de 82 200 m³ dont un maximum de 45 200 m³ provenant du forage dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximal	Débit moyen sur 24 h
Nappe phréatique	Maxi 45 200 m ³	45 m ³ /h	20 m ³ /h

Le complément provenant du réseau public.»

Article 1.3. Rejet des effluents aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent, regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Point de rejet n° E.U.I		
Débit de rejet maximal journalier :	240 m ³ /jour	
Débit horaire maximum :	10 m ³ /h	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DBO5	800	110
DCO	2000	210
MES	600	20
Azote global (exprimé en N)	150	5
Phosphore total	50	2
Sulfates	400	/
Sulfures	1	/
Tensio-actif	10	0,96

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à l'auto surveillance des eaux résiduaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les rejets visés à l'article 4.3.9 :
- Mesures en continu : DCO, débit, pH, température ;
 - Mesures mensuelles : DBO5, MES, Azote global, Phosphore total, Zn.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. »

Article 1.4. Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées soit par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 soit par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Article 1.5. Rejets des effluents atmosphériques

Les prescriptions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives aux solvants à phrase de risque sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pendant la période transitoire précédant le 1^{er} septembre 2011, les flux maxima totaux autorisés de DCE et de CVM sont respectivement de 590 g/h et 190 g/h.

A compter du 1^{er} septembre 2011 au plus tard, les flux maxima totaux autorisés de DCE et de CVM sont respectivement de 350 g/h et 60 g/h.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des travaux engagés sur la substitution des solvants à phrase de risque, présentant un plan d'actions révisé et commenté. »

Les prescriptions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à l'auto surveillance des émissions atmosphériques - bâtiment chimie sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées une fois par an, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'Article 8.2.4 du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du rejet et du fonctionnement des installations et sur une durée minimale de 30 minutes. »

Article 1.6. Installations de réfrigération et compression

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives aux installations de réfrigération et compression sont remplacées par les dispositions de l'article ci-dessous.

« PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 8.3.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.3.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.3.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. »

Article 2. Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives à la réalisation d'une tierce expertise sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 sont abrogées.

Article 3. Prescriptions ajoutées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes

« ARTICLE 8.11 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.11.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8.11.2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. »

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
1.3	Mise en place d'un dispositif de traitement biologique avec boues filtrées et d'une nano-filtration sur des modules d'ultra-filtration	Janvier 2011
1.5	Mesure des flux totaux en DCE et en CVM en période de fonctionnement simultané des 2 unités de chimie (bâtiments B2 et New B2)	Juin 2011
1.5	Mesure des émissions atmosphériques de l'atelier New B2 (concentrations et flux définis à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006) au titre de l'année 2011	Décembre 2011
1.5	Transmission d'un bilan annuel des travaux engagés sur la substitution des solvants à phrase de risque, présentant un plan d'actions révisé et commenté, au titre de l'année 2010	Décembre 2010

TITRE 2 – NOTIFICATION - EXECUTION

NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société Laboratoires EXPANSCIENCE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'Epéron, pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'Epéron qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société Laboratoires EXPANSCIENCE dans son établissement.

EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Epéron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 3 – ANNEXES

Plan de masse schématique.

Fait à CHARTRES, le 09 décembre 2010

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

